Informations de base

2025/0156(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE–Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité **Zone géographique** Islande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BŽOCH Jaroslav (PfE)	26/01/2026
	Rapporteur(e) fictif/fictive TEODORESCU MÅWE Alice (EPP) ŚMISZEK Krzysztof (S&D) KAMIŃSKI Mariusz (ECR) HENRIKSSON Anna-Maja (Renew) BRICMONT Saskia (Greens/EFA)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	BRUNNER Magnus

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/2025	Document préparatoire	COM(2025)0295	Résumé
30/10/2025	Publication de la proposition législative	11283/2025	
24/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2026	Vote en commission		
19/03/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0072/2026	
29/04/2026	Décision du Parlement	T10-0142/2026	Résumé
29/04/2026	Résultat du vote au parlement		
08/06/2026	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/08/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0156(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/03095

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE784.412	12/02/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0072/2026	19/03/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0142/2026	29/04/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11283/2025	30/10/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2025)0294	12/06/2025	
Document préparatoire	COM(2025)0295	12/06/2025	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2026/1918 JO OJ L 06.08.2026	Résumé

Accord UE–Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

2025/0156(NLE) - 12/06/2025 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les données des dossiers passagers (PNR) sont des informations communiquées par les passagers que les transporteurs aériens recueillent au moyen de leurs systèmes de réservation et de contrôle des départs et qu'ils conservent dans ces systèmes pour leur propre usage commercial.

L'Islande et les États membres de l'Union qui sont parties contractantes à la convention de Schengen ont la responsabilité partagée d'assurer la sécurité intérieure au sein d'un espace commun sans contrôles aux frontières intérieures, notamment par l'échange d'informations pertinentes. Il a été démontré que le traitement des données PNR peut renforcer la sécurité de l'espace Schengen, en améliorant la prévention et la détection des formes graves de criminalité et du terrorisme aux frontières extérieures.

Depuis novembre 2021, l'Islande a mis en place une législation nationale sur les données des dossiers passagers (PNR). Bien que l'Islande ne soit pas considérée comme un pays tiers selon le règlement européen sur la protection des données (RGPD), ce règlement ne s'applique pas au traitement des données PNR à des fins répressives. De plus, l'Islande ne participe pas à la directive PNR, qui ne constitue pas un développement de l' acquis de Schengen. En l'absence de garanties appropriées concernant le traitement spécifique des données PNR, l'Islande ne peut pas recevoir et traiter en toute légalité les données PNR relatives aux vols exploités par des transporteurs aériens entre l'Union et l'Islande.

En conséquence, le 6 septembre 2023, la Commission a proposé que le Conseil autorise l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des

formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Les négociations avec l'Islande (ainsi qu'avec la Norvège et la Suisse), ont débuté le 21 mars 2024. Le 9 avril 2025, les négociateurs ont paraphé le texte de l'accord, mettant ainsi officiellement le point final aux négociations.

CONTENU : la présente proposition concerne la conclusion entre l'Union européenne et l'Islande de l'accord sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

L'accord a pour objet **d'autoriser les transporteurs aériens de l'Union à transférer les données des dossiers passagers (PNR) à l'Islande** et de fixer les règles et conditions applicables au traitement de ces données par l'Islande. Il a également pour objet d'intensifier la coopération policière et judiciaire entre l'Union et l'Islande en matière de données PNR.

En particulier, l'accord :

- régit la méthode et la fréquence des transferts de données PNR effectués par les compagnies aériennes vers l'«unité d'informations passagers» (UIP) islandaise, afin que ces transferts soient limités au minimum nécessaire et proportionnés à la finalité précisée dans l'accord;

- limite de manière exhaustive la finalité du traitement de toutes les données PNR relevant de l'accord à la prévention et à la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en la matière;

- définit les trois modalités spécifiques de traitement des données PNR reçues par l'UIP islandaise au titre de l'accord;

- prévoit des garanties supplémentaires concernant la réalisation de l'«évaluation en temps réel» et limite le traitement automatisé des données PNR;

- prévoit l'interdiction de traiter les catégories particulières de données PNR, telles qu'elles sont définies dans l'acquis de l'UE en matière de protection des données;

- prévoit un niveau élevé de sécurité pour les données PNR reçues au titre de l'accord ainsi que la notification de toute violation de la sécurité des données à l'autorité islandaise de contrôle de la protection des données qui a été désignée;

- prévoit l'enregistrement et la journalisation de toutes les opérations de traitement des données PNR;

- fixe des règles qui limitent la durée de conservation des données PNR, afin de garantir que ces dernières ne sont pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire et proportionné à l'objectif poursuivi par le présent accord;

- impose à l'UIP islandaise de dépersonnaliser les données PNR au plus tard après six mois;

- prévoit des règles et des conditions pour la communication des données PNR hors de l'Islande et de l'UE;

- favorise la coopération policière et judiciaire par l'échange de données PNR ou des résultats du traitement de ces données entre l'UIP islandaise et les UIP des États membres de l'Union, ainsi qu'entre l'UIP islandaise, d'une part, et Europol ou Eurojust;

- impose à l'Islande d'appliquer au traitement des données à caractère personnel effectué au titre du présent accord les mêmes droits et obligations que la directive (UE) 2016/680 ainsi que de soumettre ce traitement au contrôle d'une autorité indépendante;

- prévoit des obligations en matière de transparence et d'information, dont l'obligation d'informer les personnes de la communication de leurs données PNR.

Accord UE–Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

2025/0156(NLE) - 06/08/2026 - Acte final

Décision (UE) 2026/1918 du Conseil du 4 juin 2026 porte sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. La décision approuve formellement l'accord au nom de l'Union.

Contexte et Objectif

L'accord a été signé le 14 octobre 2025, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, à la suite de la décision (UE) 2025/1965 du Conseil du 22 septembre 2025, qui en autorisait la signature. L'accord établit un cadre permettant aux transporteurs aériens de transférer des données PNR de l'Union vers l'Islande, afin de soutenir la coopération policière et judiciaire entre les autorités compétentes de l'Islande, des États membres, d'Europol et d'Eurojust. Il vise à renforcer les frontières extérieures de l'Union et de l'Islande et à assurer efficacement la sécurité intérieure en l'absence de contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen.

Garanties en Matière de Protection des Données

L'accord prévoit le transfert des données PNR dans le plein respect des droits prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnus aux articles 7 et 8 de la Charte. Il comporte des garanties spécifiques pour la protection des données à caractère personnel transférées à son titre. Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément au règlement (UE) 2018/1725 et a rendu son avis 15/2025 le 24 juillet 2025.

Participation des États Membres

Conformément au protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Irlande a notifié, par lettre du 29 juillet 2025, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision. Conformément au protocole no 22 sur la position du Danemark, annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Base Juridique et Contenu

La décision se fonde sur l'article 16, paragraphe 2, et l'article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, second alinéa, point a). L'article 1er approuve l'accord au nom de l'Union. Le texte de l'accord est publié séparément au Journal officiel. La date d'entrée en vigueur de l'accord lui-même sera publiée séparément par le secrétariat général du Conseil.

Rôle du Parlement Européen

La décision a été adoptée à la suite de l'approbation du Parlement européen donnée le 29 avril 2026.

Entrée en Vigueur

La décision est entrée en vigueur le jour de son adoption, le 4 juin 2026. Elle a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 6 août 2026.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.

Accord UE–Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

2025/0156(NLE) - 29/04/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 75 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union, de l’accord entre l’Union européenne et l’Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l’accord.

La conclusion de l’accord entre l’Union européenne et l’Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, est une étape importante dans le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité transnationale.

L’accord relatif aux données PNR négocié avec l’Islande:

- permettra le transfert de données relatives aux passagers recueillies par les compagnies aériennes aux autorités nationales à des fins de sécurité ; ces informations peuvent fournir aux autorités des éléments cruciaux leur permettant de détecter des schémas de déplacement suspects et d’identifier les complices de criminels et de terroristes, notamment ceux qui ne sont pas encore connus des services répressifs;

- permettra non seulement de détecter les actes de terrorisme et d’autres formes graves de criminalité, telles que les infractions liées à la drogue, la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des enfants, mais aussi d’en prévenir la commission.

L’accord établit des règles claires régissant le traitement, le stockage, l’utilisation et la conservation des données PNR. Des garanties strictes sont prévues pour veiller à ce que les données soient utilisées seulement à des fins précises, conservées uniquement pendant des périodes limitées et protégées contre toute mauvaise utilisation ou tout accès non autorisé. Les mécanismes de contrôle et les droits de recours des personnes renforcent encore la transparence et l’obligation de rendre compte.